**OUTIL 9 – PCP EN FORMATION –RAPPORT DE SUPERVISION- NOTE EXPLICATIVE**

Cadre légal

L’accès à la profession nécessite en principe que soient remplies, préalable-  
ment au commencement de l’activité, les conditions de connaissances théoriques et d’expérience professionnelle.

Le PCP en formation peut débuter ses activités sans disposer des [connaissances théoriques requises](https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs/que-signifie-lexigence-de-connaissances-professionnelles-pour-les-personnes)  
pour autant que ces dernières soient acquises dans les douze mois qui suivent le début  
de son activité. Pendant cette période, il peut en parallèle également acquérir son expérience professionnelle de 6 mois.

Le PCP en formation doit faire l’objet d’une supervision renforcée, mise en place par son employeur. Cette supervision renforcée, complémentaire à la supervision continue et générale des responsables de la distribution (« RD ») sur l’ensemble des PCP, peut être exercée soit par un RD soit par un autre PCP remplissant déjà toutes les conditions de connaissances professionnelles et d’expérience.

La FSMA attend que la supervision renforcée mise en place par l’employeur du PCP en formation couvre au moins les deux aspects suivants :

1. contrôle renforcé effectif de la qualité de toutes les activités du PCP en formation et  
de la bonne application des réglementations applicables ;  
  
2. vérification du fait que le PCP en formation est exposé à suffisamment d’activités différentes pour s’assurer que son expérience couvre les différentes facettes du métier, et s’assurer que son expérience soit utile pour la profession.  
  
La FSMA s’attend à ce que l’employeur de PCP en formation tienne à sa disposition un dossier concernant chacun de ses PCP en formation. Ce dossier doit contenir au minimum :

1. Un rapport comprenant :  
  
a. L’identité du PCP en formation;  
b. La date de début d’activité;  
c. L’identité du responsable de la supervision renforcée;  
d. Un résumé des tâches effectuées pendant la période de « formation »;  
e. La date des examens passés par le PCP;  
f. Les formations organisées par l’employeur et suivies par le PCP en formation;  
g. Les éventuels commentaires du responsable de la supervision renforcée.  
  
2. Les pièces justificatives utiles pour appuyer le contenu du rapport.  
  
3. La preuve de l’acceptation de ce rôle par le responsable de la supervision renforcée, avant le début de l’activité du PCP en formation.  
  
Étant donné le rôle du responsable de la supervision renforcée, et étant donné que ce rôle requiert une supervision effective très régulière, la FSMA s’attend à ce que, si un employeur souhaite qu’une seule et même personne puisse exercer simultanément la supervision renforcée sur plusieurs PCP en formation, cet employeur puisse expliquer quelles mesures concrètes seront mises en place  
pour s’assurer que cette personne soit à même d’exercer ce contrôle in concreto, et comment ce rôle s’articule avec les éventuelles autres tâches de la personne concernée.

To do

L'outil 9 peut être utilisé comme base pour le rapport relatif à un PCP en formation. Il doit être adapté aux spécificités des activités du bureau, sa taille et aux éléments propres au PCP en formation.

Ce document vous aidera démontrer que les conditions de supervision d'un PCP en formation sont remplies.

Un tel document doit être rempli et conservé pour chaque PCP en formation.